

ARRETE PERMANENT
relatif à la création d'une zone où la circulation
est limitée à 20 km/h

A2022-009

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-14 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de sécuriser la circulation des usagers et des riverains, de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et de créer une zone 20 sur l'ensemble du Hameau de la Mer jusqu'à la pointe de la Loge.

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté liste les voies où la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h :

- Rue de la Mer
- Impasse du lavoir
- Impasse du puits
- Pointe de la Loge

Article 2 – Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation de type 52.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de VICQ SUR MER.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – M. le Maire de la commune de VICQ SUR MER et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,
Richard LETERRIER

